AR Préfectoral
le 02/12/2025

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20251202-25DC0068H1-AR

CGL – DB/2025 -

SDEC ENERGIE

DECISION DE LA PRESIDENTE N°2025-DEC-68

Objet : Avenant n°1 à la convention d'autopartage avec la Communauté de Commune du Pays de Falaise pour la mise à disposition de 2 points de charge MobiSDEC

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, l'avis de la Commission « Mobilités Bas Carbone » réunie le 19 novembre 2025.

CONSIDERANT la Communauté de Communes du Pays de Falaise qui, dans le cadre de son plan de climat air énergie territorial, a mis en place des actions en faveur de la mobilité durable sur son territoire et notamment un service d'autopartage.

CONSIDERANT le transfert de la compétence « Infrastructure de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables » de la ville de Falaise au SDEC ENERGIE le 16 septembre 2014.

CONSIDERANT la mise à disposition par le SDEC ENERGIE de deux points de charge sans contrepartie financière, à la Communauté de Communes du Pays de Falaise.

CONSIDERANT la mise en place d'une convention, autorisée par décision de la Présidente du SDEC ENERGIE en date du 14 mars 2023, pour acter ce service d'auto partage et prenant fin le 31 décembre 2025.

CONSIDERANT la demande de la Communauté de Communes du Pays de Falaise de prolonger cette convention.

Il est proposé la rédaction d'un avenant pour modifier l'article 6 « durée de la convention » en indiquant que la période de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027.

DECIDE

Article 1 : de prolonger la convention d'autopartage du 21 mars 2023 avec la Communauté de Communes du Pays de Falaise pour une durée de deux ans,

Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'avenant établi à cet effet (joint en annexe de la présente décision) ainsi que l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,

Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le 0 2 DEC. 2025

La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : 0 2 DEC. 2025
- Et transmise en Préfecture de Caen le : 0 2 DEC. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AVENANT N°1
à la convention relative à la mise en place d'un service d'auto partage avec l'utilisation de bornes MobiSDEC

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de Communes du PAYS DE FALAISE
Z.A de Guibray - Rue de l'Industrie
14700 FALAISE
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe MESNIL, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil communautaire en date du 8 septembre 2020

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »

Et

LE SDEC ENERGIE

Esplanade Brillaud de Laujardière
CS 75046 14077 CAEN CEDEX 05

Représenté par sa Présidente, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment habilitée à cet effet, par délibération du Comité syndical en date du 16 juin 2022

Ci-après désigné « le SDEC ENERGIE »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

Le 21 Mars 2023, le SDEC ENERGIE et la communauté de communes du Pays de Falaise ont signé une convention ayant pour objet la mise à disposition par le SDEC ENERGIE d'un emplacement réservé à la recharge de véhicules électriques sur deux bornes MobiSDEC situées sur la ville de Falaise, soit :

Lieu	Identifiant de l'IRVE	Point de charge dédié
Rue du Champ Saint-Michel	N°JZGZ	Gauche T3
Rue Trinité	N°KBRS	Gauche T3

Ainsi, cela permettait à la Communauté de Communes du Pays de Falaise de poursuivre la mise à disposition de son service d'auto partage de véhicules électriques.

Conformément à l'article 6 de cette convention, la durée de cette dernière était définie pour une période allant jusqu'au 31/12/2025 à compter de la signature des deux parties.

Cette période arrivant à échéance et au vu de la demande de la Communauté de Communes du Pays de Falaise de renouveler cette convention, il convient de prolonger la durée de cette convention pour une durée de deux ans.

Article 2. Modification introduite par l'avenant

La convention, relative à la mise en place d'un service d'auto partage avec l'utilisation de bornes MobiSDEC, signée entre la Communauté de Communes du Pays de Falaise et le SDEC ENERGIE, se trouve modifiée comme suit :

- L'article 6 « Durée de la convention » : la durée de la présente convention est prolongée pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2026, soit pour une période allant jusqu'au 31/12/2027.
  Chaque signataire aura toujours la possibilité de mettre fin à la convention avant la fin de la période en informant le cosignataire par lettre recommandée avec AR sans qu'il puisse s'y opposer.

Article 3. Autres clauses

Toutes les autres clauses de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Article 4. Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er Janvier 2026.

Fait à Falaise le

Pour la Communauté de Communes du Pays de Falaise

Le Président
Jean-Philippe MESNIL

Fait à Caen le

Pour le SDEC ENERGIE

La Présidente
Catherine GOURNEY-LECONTE